

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1125 relatif au paiement par fraction d'une dette globale.

n° 1125

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 octobre 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies

Vu le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 modifiant le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virement, de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics des territoires relevant, du Ministère de la France d'outre-mer

Vu la délibération du Conseil privé en date du 5 octobre 1949

Vu la lettre n° 5221/A. E./F. 2 du 9 juin 1949 du Ministre de la France d'outre-mer valant approbation,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dépenses de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférentes à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'elles dépassent la somme de 50.000 francs Djibouti ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre, et à acquitter pour le compte de l'Etat, de la colonie, des collectivités et établissements publics ou des services concédés, sont obligatoirement payées par virement, de compte à un compte ouvert, chez, un comptable du Trésor ou dans une banque. Les dépenses de traitements ou de salaires à la charge de l'Etat, de la colonie, des collectivités et des établissements publics ou des services concédés, lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 50.000 francs Djibouti pour un mois entier, sont obligatoirement, payées par virement de compte. Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service de pensions ou de sécurité sociale; dans les émoluments bruts, ne sont pas comprises les prestations familiales ni, d'une façon générale, les indemnités allouées- en compensation de charges effectives. Art. 2. — Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.